

AVIS DE DROIT

établi le 30 août 2023 à l'intention de l'Antenne région Valais romand

**concernant les attributions et responsabilités des communes
selon l'art. 6 lit. e, m et o de la Loi valaisanne sur les communes (LCo)
dans le domaine énergétique**

Célia Darbellay
Avocate et notaire
Rue du Simplon 7
1920 Martigny

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Questions posées.....	3
III. Rappel du cadre juridique en vigueur.....	5
A. Cadre juridique relatif à l’approvisionnement énergétique	5
1. Approvisionnement énergétique en général	5
2. Approvisionnement en électricité	6
3. Evolutions législatives	7
B. Cadre juridique relatif à la fourniture d’eau potable et au traitement des eaux usées et des déchets.....	8
1. Eau potable	8
2. Traitement des déchets et des eaux usées	9
3. Délégation de compétences	9
C. Cadre législatif applicable aux situations d’urgence	9
IV. Application à la situation des communes valaisannes.....	10
A. Approvisionnement en énergie	10
B. Approvisionnement en eau potable - gestion des déchets et des eaux usées.....	11
C. Responsabilité des communes.....	12
V. Conclusion - réponse aux questions posées.....	12

I. Introduction

Cet avis est établi sur demande de l'Antenne région Valais romand dans le but de préciser les attributions et responsabilités en matière d'approvisionnement énergétique des communes valaisannes, dans un contexte de pénurie possible.

Il poursuit une orientation essentiellement pratique, son objectif étant d'apporter des éléments de réflexion et des perspectives de réponses concrètes en lien avec les problématiques évoquées ci-dessus. Dans ce cadre, le sujet est traité sous l'angle juridique, sans considération politique. Les aspects techniques ne sont pas traités directement, ceux-ci incombant aux différents spécialistes (notamment : Antenne région Valais romand, responsables communaux, gestionnaires de réseaux).

Les limites rencontrées sont essentiellement liées aux ressources et moyens disponibles compte tenu de l'ampleur des sujets à traiter, ce qui a impliqué des choix et des rappels succincts sur des thématiques qui font actuellement l'objet d'ouvrages entiers, à l'image des questions liées aux délégations de compétences. D'autres restrictions découlent de l'aspect récent de la problématique, qui fait l'objet de nombreuses controverses et reste encore peu traitée en doctrine et en jurisprudence, en particulier s'agissant de questions relevant du droit cantonal valaisan. Enfin ce travail reste une analyse juridique de portée générale : il doit servir de fondement à l'établissement éventuel de recommandations techniques (à mettre en place par les praticiens et spécialistes selon les besoins concrets) et de contrats-types selon les besoins des différents acteurs.

II. Questions posées

Les questions posées par l'Antenne région Valais romand s'articulent de la manière suivante, selon le texte communiqué :

1. Responsabilité primaire de la commune

- Exposé des obligations et responsabilités principales qui incombent aux communes selon la loi sur les communes.
- Interprétation spécifique des lettres E, M et O de l'Article 6.

2. Distinction entre un contrat d'entreprise et un contrat de mandat

- Définition de chacun des contrats.
- Principales différences juridiques, fonctionnelles et opérationnelles.

3. Responsabilité finale

- Clarification de la hiérarchie de responsabilité entre les communes et les GRD.
- Circonstances ou conditions sous lesquelles chaque partie pourrait être considérée comme principalement responsable.

4. Possibilité pour une commune d'être déchargée légalement de cette responsabilité

- Identification des dispositions légales permettant une telle décharge.
- Présentation des types de contrats ou d'accords qui pourraient transférer ou partager cette responsabilité.

5. Responsabilité par substitution du GRD

- Exposé des conditions légales ou contractuelles sous lesquelles un GRD pourrait être tenu responsable à la place de la commune.
- Évaluation de la validité et de l'efficacité de tels arrangements contractuels.

6. Précautions pour une commune

- Recommandations spécifiques concernant les clauses contractuelles, les audits, les contrôles et les assurances qui pourraient protéger une commune contre les défaillances d'un GRD.

7. Interpellations immédiates des communes à leurs GRD

- Liste des vérifications, questions et clarifications que les communes devraient immédiatement adresser à leurs GRD en prévision de potentiels problèmes.

8. Autres éléments pertinents

- Toute autre information ou perspective pertinente au vu du contexte fourni.

Ces questions seront reprises de manière succincte au ch. V ci-dessous, à la suite des développements présentés.

III. Rappel du cadre juridique en vigueur

A. Cadre juridique relatif à l'approvisionnement énergétique

1. Approvisionnement énergétique en général

Les fondements de la politique énergétique suisse sont établis à l'art. 89 de la Constitution fédérale (Cst.), selon lequel les cantons et la Confédération ont des compétences concurrentes en matière énergétique.

Ces principes sont repris dans la Loi fédérale sur l'énergie (LEne), qui instaure un devoir de collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et les organisations économiques dans ce domaine (art. 4 LEne). Selon ces dispositions, l'approvisionnement énergétique national relève prioritairement de la branche énergétique et englobe la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, le transfert et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit (art. 6 al. 1 et 2 LEne). La Confédération et les cantons restent néanmoins tenus de créer les conditions générales nécessaires pour que la branche énergétique puisse assurer l'approvisionnement de manière optimale dans l'intérêt général (art. 6 al. 2 LEne).

Dans le cadre de la LEne, la garantie d'un approvisionnement énergétique sûr requiert notamment une disponibilité énergétique suffisante en tout temps, une offre d'énergie diversifiée et des systèmes d'approvisionnement et de stockage sûrs et efficaces (art. 7 al. 1 LEne). Si cet approvisionnement se voit menacé, la Confédération et les cantons doivent prendre les mesures requises pour assurer les capacités de production, réseau et stockage nécessaires, dans la limite de leurs compétences respectives et en collaboration avec la branche énergétique (art. 8 LEne).

En Valais, les compétences relatives à l'approvisionnement énergétique sont essentiellement déléguées aux communes (art. 6 lit. m LCo et art. 10ss de la Loi cantonale sur l'énergie - LcEne), notamment pour l'établissement des concepts énergétiques et le raccordement aux installations énergétiques. Le département cantonal chargé de l'énergie est tenu de conseiller les communes pour leur planification énergétique et dans toutes les questions concernant l'énergie (art. 8 LcEne).

2. Approvisionnement en électricité

Le domaine de l'approvisionnement en électricité fait l'objet de normes fédérales et cantonales supplémentaires compte tenu de ses exigences spécifiques. Dans ce cadre, les cantons doivent désigner les zones de dessertes des GRD (gestionnaires de réseaux de distribution) opérant sur leur territoire et établir si nécessaire des contrats de prestation. Dans leur zone de desserte, les GRD sont notamment tenus de raccorder les consommateurs finaux (art. 5 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité - LApEI). Ils doivent fournir différentes garanties d'approvisionnement, en particulier concernant la sécurité, les performances et l'efficacité du réseau ainsi que son interconnexion aux autres réseaux (art. 8 LApEI). En matière de réseaux de transport et de distribution, les cantons et les communes sont autorisés à octroyer les concessions requises sans procéder à un appel d'offres, moyennant une procédure transparente et non-discriminatoire (art. 3a LApEI). La responsabilité de prendre des mesures en cas de menace d'approvisionnement à moyen ou long terme incombe au Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons et les organisations économiques (art. 9 LApEI). En Valais, ces exigences sont concrétisées aux art. 3ss de la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité – LcApEI), qui prévoit une collaboration entre le canton, les communes, les propriétaires et les GRD pour la mise en œuvre de l'approvisionnement électrique.

Sur le plan de l'approvisionnement en électricité, la qualification des différents contrats et la détermination des droits et devoirs des différents acteurs reste néanmoins reconnue comme problématique (Largey Thierry, La place du contrat dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, en droit suisse / I. - III., dans: Boillet Véronique/Favre Anne-Christine/Largey Thierry/Martenet Vincent (éd.), La contractualisation en droit public, Genève - Zurich - Bâle 2021, p. 177 et 220). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'établir que les rapports entre consommateurs finaux et GRD étaient soumis au droit public en ce qui concernait les conditions d'utilisation et d'approvisionnement en énergie et les conditions de raccordement au réseau, dans le domaine de l'approvisionnement de base. Dans les cas où les consommateurs finaux ont le libre choix du fournisseur et où les prix sont négociables, les règles du droit privé restent en principe applicables (ATF 144 III 111 c. 5.3). Le Tribunal administratif fédéral conclut quant à lui que la réglementation du raccordement au réseau, y compris les taxes de raccordement et les taxes d'utilisation, relèvent de la

compétence des cantons et non de l'EiCom (ATAF 2015/38, cité dans : Poltier Etienne, Le droit de l'énergie, Bâle 2020, p. 250), même si ce point peut sembler en contradiction avec l'art. 5 al. 3 LApEI (Föhse Martin, Grundversorgung mit Strom – ein Überblick zu Rechtsverhältnissen und Zuständigkeiten, PJA 2018 p. 1239). La doctrine n'a que très peu abordé la classification des différents rapports entre les acteurs de l'approvisionnement en électricité dans le domaine du service de base ou du réseau, sur laquelle il ne semble pas exister de jurisprudence topique au niveau fédéral à notre connaissance (Föhse Martin, op. cit., p. 1243).

En ce qui concerne les rapports entre les collectivités et les GRD, une approche contractuelle avec des conditions générales semble être la plus largement adoptée actuellement, notamment par le biais des « contrats-modèles » mis à dispositions par l'Association des entreprises électriques suisses, bien que leur caractère contraignant vis-à-vis notamment du consommateur final, qui ne les signe souvent pas directement, soit remis en question ((Föhse Martin, op. cit., p. 1293). Néanmoins, un certain nombre de règles pertinentes se trouvent toujours en parallèles dans des règlements communaux ou des décisions administratives. Les rapports entre les consommateurs finaux et les GRD restent soumis au droit public dans la mesure où le GRD accomplit une tâche publique (Föhse Martin, op. cit., p. 1246). Face aux lacunes législatives et à l'incertitude actuelle, l'approche contractuelle avec la mise en place de conditions générales et la clarification des délégations de compétences aux GRD semble rester la meilleure solution possible.

3. Evolutions législatives

La question d'une clarification des responsabilités réciproques des différents acteurs de l'approvisionnement énergétique s'est posée lors de l'élaboration du projet de loi relative à un approvisionnement reposant sur des énergies renouvelables en cours de traitement au Parlement (Message du conseil fédéral, FF 2023 1666 p. 22). Le Conseil fédéral y relève notamment qu'un approvisionnement en électricité sûr repose sur un système complexe qui implique de nombreux acteurs, qu'il n'y a pas de responsabilité d'ensemble, intégrale, en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et qu'il existe une répartition des rôles entre la branche et l'État qui s'est établie au fil du temps.

La responsabilité primaire de la branche pour l'approvisionnement énergétique et électrique reste donc inchangée. Néanmoins l'Etat assume une certaine responsabilité lorsqu'il s'agit de prévenir une mise en danger de l'approvisionnement et doit créer à temps les conditions permettant la mise à disposition des capacités nécessaires en cas de menace sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Il n'y a donc pas de modification en vue sous l'angle des responsabilités d'approvisionnement électrique dans le projet législatif en cours (Scholl Phyllis/Flatt Markus, *Energiewirtschaft Schweiz, Juristische und ökonomische Grundlagen und Praxisanwendungen*, Genève - Zurich - Bâle 2022, p. 218).

La complexité des rapports juridiques et des compétences entre les différents acteurs et le manque d'adaptation des nouvelles réglementations sur l'approvisionnement électrique, actuellement en vigueur, sont néanmoins relevées par la doctrine, qui relève que dans ce domaine les responsabilités ne sont pas claires et que des clarifications législatives seraient nécessaires (Föhse Martin, *op. cit.*, p. 1250).

B. Cadre juridique relatif à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées et des déchets

1. Eau potable

Les attributions communales en matière d'eau potable ressortent du droit cantonal et sont relativement claires. L'approvisionnement en eau potable est une tâche communale selon l'art. 6 lit. e LCo et les communes sont tenues de l'assurer pour répondre aux besoins des services publics et des particuliers (art. 4 de l'Ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable). Le conseil communal est responsable de la surveillance de l'alimentation en eau potable et les communes doivent garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics et privés (art. 10 de l'Ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable).

2. Traitement des déchets et des eaux usées

En matière de traitement des déchets et des eaux usées, les attributions communales sont également définies sans équivoque par le droit cantonal, en particulier l'art. 6 lit. e LCo, l'art. 39 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement et les art. 22ss de la Loi cantonale sur la protection des eaux.

3. Délégation de compétences

Dans le cadre de leurs attributions, les communes peuvent procéder à des délégations de compétences à des personnes morales (principalement des associations ou des sociétés anonymes) constituées d'une ou plusieurs collectivités publiques ou mixtes (sociétaires publics et privés), voire à des tiers privés (personnes morales ou physiques). De telles délégations doivent néanmoins répondre à des conditions strictes, variables selon la composition publique, privée ou mixte de l'entité délégataire et l'objet de la délégation. Ces conditions doivent être examinées précisément dans chaque cas. De manière générale, la validité d'une délégation requiert une base légale formelle et suffisamment détaillée, la garantie de servir l'intérêt public aussi bien que si la collectivité publique n'avait pas délégué la tâche en question et une surveillance du délégataire par la collectivité publique. Même en cas de délégation valable, la collectivité publique n'est pas automatiquement libérée de toutes ses responsabilités notamment en cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'activité du délégataire (Zufferey Jean-Baptiste/Dubey Jacques, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 36ss).

C. Cadre législatif applicable aux situations d'urgence

En cas de pénurie grave des ressources, des normes d'urgence sont prévues sur le plan fédéral. Il s'agit en particulier de la Loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), qui réserve une marge de manœuvre importante aux collectivités (la Confédération et subsidiairement les cantons) lorsque les milieux économiques ne sont plus en mesure d'assurer l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux. Dans ce cadre, diverses ordonnances sont susceptibles d'être rendues par le Conseil fédéral notamment en matière d'approvisionnement électrique (plan OSTRAL). Dans la

mesure qui serait nécessaire, des interdictions ou restrictions d'utilisation de certaines installations, de même que des délestages voire des contingentements pour les gros consommateurs sont susceptibles d'intervenir.

Selon le droit cantonal (art. 6 lit. o LCo), les communes restent responsables de prendre les mesures de remédiation en cas de carences d'approvisionnement en énergie et autres biens de première nécessité. Cette disposition, qui revêt une portée large, rend les communes prioritairement responsables – avant le canton – de garantir l'approvisionnement énergétique de leurs administrés, sous réserve des dispositions spéciales notamment en matière d'électricité. Son application directe demeure sujette à caution dans la mesure où les domaines de l'énergie et de l'électricité ont été réglés de façon relativement exhaustive par le droit fédéral, néanmoins le principe de prudence doit s'appliquer au vu des difficultés constatées par la doctrine n matière d'interprétation de la portée des différentes dispositions fédérales.

IV. Application à la situation des communes valaisannes

A. Approvisionnement en énergie

La garantie d'approvisionnement incombe prioritairement à la branche énergétique, avec plusieurs réserves à prendre en compte impérativement :

- a) Les conditions-cadres d'approvisionnement restent de la responsabilité des collectivités publiques, qui doivent en assurer la planification et prendre les mesures d'adaptation nécessaires en cas de menaces à moyen et long terme. En Valais, les communes sont notamment responsables d'établir les concepts énergétiques.
- b) Dans le domaine de l'électricité, les différents acteurs, en particulier les collectivités publiques et les GRD, sont tenus de collaborer pour la mise en œuvre de l'approvisionnement. Le cadre juridique actuel n'étant pas clair, il est recommandé que les collectivités publiques clarifient leurs rapports avec les GRD en mettant en place (1) des délégations de compétence en bonne et due forme, permettant aux GRD d'agir valablement auprès des consommateurs finaux, et (2)

des contrats écrits réglant les prestations de chaque partie, en précisant bien la nature des obligations du GRD vis-à-vis de la collectivité publique.

- c) Lorsque les communes sont propriétaires du réseau de distribution et le mettent à disposition du GRD, les rapports entre les deux entités concernées doivent également être clarifiés contractuellement notamment sous l'angle des obligations respectives de chacun (entretien, responsabilité en cas de défaut, contrepartie, etc.).
- d) Un défaut d'approvisionnement énergétique – quand bien même il incomberait au GRD – est susceptible d'impliquer la responsabilité d'une commune dans le cadre de l'exécution de ses autres attributions (notamment le traitement des eaux usées et la fourniture d'eau potable, ainsi que le fonctionnement des infrastructures placées sous sa responsabilité à l'image des écoles ou EMS) ;
- e) Les communes en tant que consommatrices finales restent soumises aux obligations ressortant du droit d'urgence, notamment quand elles remplissent les critères de grands consommateurs selon le plan OSTRAL. Elles doivent anticiper les mesures à prendre en cas de délestage ou de contingentement. Un défaut de planification face à un risque anticipable peut également entraîner la responsabilité de la collectivité. C'est en particulier le cas si l'exécution de certaines tâches publiques (fonctionnement des établissements de santé, écoles, STEP ou autres) est entravée mais également en regard de l'obligation générale faites aux communes d'assurer l'approvisionnement en situation de crise ressortant de l'art. 6 LCo, selon le principe de prudence.

B. Approvisionnement en eau potable - gestion des déchets et des eaux usées

Les tâches d'approvisionnement en eau potable ainsi que la gestion des déchets et des eaux usées sont de la responsabilité des communes. Des délégations dans ces domaines doivent répondre à des exigences précises (base légale, intérêt public, surveillance). Ces délégations ne libèrent pas sans autre les communes de leurs responsabilités en lien avec l'exécution des tâches déléguées.

C. Responsabilité des communes

Les attributions de compétences ressortant de l'art. 6 LCo s'imposent aux autorités communales. Ces attributions ne sont en principe ni subsidiaires, ni dispositives, ni concurrentes à celles du canton. Tout exécutif communal est donc susceptible d'être appelé à rendre compte des mesures prises en lien avec ces attributions.

Une obligation de réparation financière en cas de dommage causé par la violation d'une norme protectrice au sens de l'art. 89 LCo et de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents reste également possible, si les conditions qui régissent la responsabilité de la collectivité publique sont remplies ((Zufferey Jean-Baptiste/Dubey Jacques, op. cit., p. 587).

Par ailleurs les communes peuvent être appelées à répondre de dommages subis par les tiers dans le cadre de certaines de leurs tâches selon les règles du droit privé.

V. Conclusion - réponse aux questions posées

1. Responsabilité primaire de la commune

Dans les domaines examinés, les communes ont la responsabilité primaire :

- En matière d'approvisionnement énergétique : de planifier et d'adapter les conditions-cadres d'approvisionnement et les concepts énergétiques, y compris les conditions de raccordement aux installations, et de prendre les mesures requises d'entente avec le canton et la branche énergétique pour assurer les capacités de production, réseau et stockage ;
- En matière d'approvisionnement électrique : de conclure les différents contrats permettant de clarifier les obligations de chaque partie compte tenu de l'incertitude juridique actuelle, que la commune intervienne comme collectivité publique, propriétaire de réseau ou consommateur final. Ces contrats devront définir précisément les prestations attendues de chaque partie dans les différents cas applicables. Il s'agira également d'y intégrer les obligations normatives à respecter par le GRD, les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une situation non prévisible, le mode de rémunération des prestations et de manière générale les clauses habituelles régissant les contrats bilatéraux. Les modèles édités par

l'Association suisse des entreprises électriques peuvent servir de base lorsqu'ils sont applicables.

- En matière d'eau potable : les communes doivent assurer l'approvisionnement en eau potable suffisant pour répondre aux besoins des services publics et des particuliers et surveiller la qualité de l'eau distribuée. Des délégations de compétences sont envisageables mais doivent répondre à des conditions précises (base légale, intérêt public, surveillance) ; même une délégation de compétences valable ne libère pas sans autre les communes de toutes leurs responsabilités en lien avec l'exécution des tâches déléguées.
- En matière de traitement des déchets et des eaux usées : les communes doivent assurer le traitement des déchets et des eaux usées conformément aux normes applicables du droit de l'environnement. Des délégations de compétences sont envisageables mais doivent répondre à des conditions précises (base légale, intérêt public, surveillance) ; même une délégation de compétences valable ne libère pas sans autre les communes de toutes leurs responsabilités en lien avec l'exécution des tâches déléguées.
- Dans les situations d'urgence, les communes doivent veiller à l'approvisionnement énergétique et à l'anticipation d'éventuelles mesures OSTRAL en tant que consommatrices finales. Elles ont également une responsabilité générale de planification des situations d'urgence fondée sur l'art. 6 LCo et une responsabilité particulière dans le cadre des diverses tâches publiques qui leur incombent et dont elles doivent pouvoir assurer la continuité dans toute la mesure possible.

2. Distinction entre un contrat d'entreprise et un contrat de mandat

Cette distinction relève plutôt du droit privé et ne s'applique pas directement en l'espèce, s'agissant essentiellement de rapports soumis au droit public entre les collectivités et les différents acteurs. Il fait néanmoins sens de rappeler la distinction fondamentale entre le contrat de mandat et le contrat d'entreprise, dans la mesure où elle doit être prise en compte dans la rédaction des contrats entre les différents acteurs : il s'agit en effet de distinguer l'obligation de résultat du prestataire (le GRD est dans ce cas tenu de fournir le résultat attendu, indépendamment des circonstances) ou l'obligation « de moyen » uniquement (le GRD doit uniquement dans cette forme fournir le meilleur effort pour parvenir au résultat attendu). La nature de l'obligation

(résultat ou moyen) doit apparaître clairement dans les contrats à mettre en place entre les différents acteurs.

3. Responsabilité finale – hiérarchie entre communes et GRD

Les responsabilités communales ont été exposées sous ch. 1 ci-dessus. Celles des GRD ressortent de la loi, en particulier de la LApEI pour ce qui concerne l'électricité (obligation de raccordement des consommateurs finaux dans la zone de desserte, obligation d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en matière électrique), ainsi que des éventuels contrats de prestations signés avec les communes. Les attributions non spécifiquement attribuées au GRD par la loi ou un contrat reste à charge des collectivités, plus précisément des communes pour le cas du Valais.

4. Possibilité pour une commune d'être déchargée légalement de cette responsabilité

Les communes ne peuvent pas se défaire des responsabilités indiquées ci-dessus. Elles peuvent limiter les risques en clarifiant les prestations attendues des GRD hors obligations légales au sens de la LApEI et effectuer des délégations de compétences en respectant les formes liées à cette opération. Elles peuvent également prévenir des dommages en prenant toutes les mesures de prévention et d'anticipation de situations d'urgences requises afin d'assurer la bonne exécution des tâches publiques..

5. Responsabilité par substitution du GRD

Les GRD doivent assurer les obligations qui leur sont imposées par la législation sur l'électricité dans leur zone de desserte. Si les communes souhaitent étendre les attributions des GRD à d'autres domaines, elles doivent établir des conventions précises comportant des délégations de compétences en bonne et due forme s'il s'agit d'attribution de tâches publiques. Même dans ce cas, elles ne sont pas déchargées de toutes leurs obligations, notamment en matière de surveillance.

6. Précautions pour une commune

Les précautions à prendre pour les communes s'articulent notamment autour des éléments suivants, qui doivent faire l'objet de vérifications :

Approvisionnement en énergie, y compris en cas de situation d'urgence

- a) Assurer l'établissement des concepts énergétiques conformément aux dispositions cantonales et mettre en œuvre la collaboration avec les différents acteurs sur ces questions (GRD, canton) ;
- b) Vérifier si les tâches incombant aux GRD en matière d'approvisionnement électrique (art. 8 LApEI) sont suffisamment bien déterminées ; si nécessaire, établir des mandats de prestation (art. 5 LApEI) ;
- c) Vérifier si des tâches allant au-delà de celles ressortant de l'art. 8 LApEI sont confiées aux GRD ; si c'est le cas, vérifier si elles font l'objet de mandats de prestation ou autres contrats suffisamment déterminés et si les délégations de compétences qui s'avèreraient requises ont été effectuées ; vérifier également si les outils de surveillance sont en place ;
- d) Traiter de manière distincte les rapports juridiques entre les communes comme consommatrices finales et les GRD et vérifier si ces rapports juridiques font l'objet de contrats suffisamment déterminés, notamment quant aux obligations du GRD ;
- e) Dans les cas où les communes sont propriétaires des réseaux de distribution, vérifier si la mise à disposition du réseau au GRD fait l'objet d'une décision ou d'une concession qui règle les conditions et responsabilités de cette mise à disposition ;
- f) Anticiper les mesures à prendre en cas de délestage ou de contingentement, en examinant les infrastructures et installations électriques, les risques de coupure d'électricité et les problématiques liées à la remise en route des installations, ainsi que les possibilités d'économie d'énergie ; anticiper dans quelle mesure la bonne exécution des tâches publiques peut être mise en péril en cas de difficultés d'approvisionnement et comment y pallier ; établir les plans d'action requis.

Approvisionnement en eau potable, de traitement des eaux usées et traitement des déchets, y compris en cas de situation d'urgence

- a) Vérifier les procédures de surveillance en matière de qualité et de quantité pour l'eau potable ; établir des plans de secours en cas d'interruption de l'approvisionnement énergétique nécessaire pour la bonne exécution des obligations liées au traitement correct des eaux usées et des déchets ;

- b) Dans le cas où des délégations à des entités mixtes ou privées sont prévues, vérifier que ces délégations remplissent bien les conditions requises et que des protocoles de surveillance sont en place.

7. Interpellations immédiates des communes à leurs GRD

Cf. ch. 6 ci-dessus

8. Autres éléments pertinents

Il est important de rappeler que tous les éléments mentionnés ci-dessus requièrent une bonne collaboration des différents acteurs, ce d'autant que les thématiques sont complexes et font l'objet d'une jurisprudence relativement peu développée et de controverses en doctrine. Conformément aux dispositions d'application de la Loi sur l'énergie, le département cantonal chargé de l'énergie est également tenu de conseiller les communes pour leur planification énergétique et dans toutes les questions concernant l'énergie (art. 8 LcEne).

Martigny, le 30 août 2023


Célia Darbellay, av.-not.